

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00075
Numéro SIREN : 390 580 884
Nom ou dénomination : ECOGOM

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2022 sous le numéro de dépôt 6695

ECOGOM
SAS au capital de 300.000 €uros
Siège social : 26 rue d'Etrun
62161 MAROEUIL
390 580 884 RCS ARRAS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2022

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

Le 30 mars 2022 à 9 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation de la Présidente.

La SARL DE COMMISSAIRES AU COMPTES BDL AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente.

Les membres du Comité Social et Economique sont absents également.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de la Société MAGADA représentée par Monsieur David JOSEPHSON, désignée en tant que Présidente de séance par l'assemblée.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par la Présidente. Tous les associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

La Présidente met à la disposition des associés :

- *un exemplaire des Statuts de la Société,*
- *la feuille de présence.*

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- *la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,*
- *les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021,*
- *le rapport de gestion de la Présidente sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,*
- *le texte des projets de résolutions,*
- *les rapports du Commissaire aux comptes.*

La Présidente déclare que les associés ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication.

L'assemblée lui en donne acte.

La Présidente rappelle alors l'ordre du jour :

A titre ordinaire :

- ↳ Rapport de la Présidente sur l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- ↳ Rapports du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- ↳ Approbation de ces comptes et de ces conventions,
- ↳ Affectation du résultat
- ↳ Renouvellement du mandat de la Présidente,

A titre extraordinaire :

- ↳ Modification de l'article 3 des Statuts (adresse du siège social)
- ↳ Pouvoirs pour les formalités et dépôts.

Puis il donne lecture du rapport de la Présidente et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 1 676 292,81 Euros.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé n'incluent pas de dépense non admise dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle donne quitus au Président et au commissaire aux comptes de l'accomplissement de leurs missions respectives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DES ARTICLES L.227-10 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, approuve purement et simplement les termes dudit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit la somme de 1 676 292,81 Euros, comme suit :

- ⇒ Aux associés, à titre de dividende 397 590,00 €
- ⇒ Au compte « Autres réserves » 1.278.702,81 €

Le dividende revenant ainsi à chaque action s'élève à 145,00 Euros.

La mise en paiement du dividende interviendra à compter de ce jour.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent pour l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40% résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale reconnaît que le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40% résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Exercice clos le :	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
	Dividendes	Autres revenus	Dividendes	Autres revenus
31 décembre 2020	397.590,00 €	Néant	Néant	Néant
31 décembre 2019	397.590,00 €	Néant	Néant	Néant
31 décembre 2018	300.002,22 €	Néant	Néant	Néant

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE LA PRESIDENTE

L'assemblée générale décide de renouveler de la Présidente, la Société MAGADA représentée par Monsieur David JOSEPHSON, pour une durée de 6 ans conformément aux Statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale prend acte de l'intention de la Présidente de transférer le siège social de la société d'ici la fin de l'exercice 2022 et décide de modifier à la date de transfert la première phrase de l'article 3 des Statuts de la façon suivante, le reste de l'article étant inchangé :

« *Le siège social est fixé au 135, impasse du Cratère – 62580 Thélus* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR LES FORMALITES ET DEPOTS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente.

La Présidente



ECOGOM

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 300.000 euros

390.580.884 RCS ARRAS

STATUTS

mis à jour le 7 septembre 2022

TITRE I

FORME — DENOMINATION SOCIALE — SIEGE SOCIAL — OBJET SOCIAL — DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 — FORME

La société a été constituée à l'origine, aux termes des dispositions statutaires, suivant acte sous seing privé, en date du 12 février 1993, à TILLOY LES MOFFLAINES, enregistré à ARRAS-EST, le 15 février 1993, bordereau n° 52, case n° 3, sous forme d'une Société À Responsabilité Limitée.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 juin 2014, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 — DENOMINATION SOCIALE

La société a toujours pour dénomination sociale : "*ECOGOM*".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S. A. S.* », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et la mention « *R. C. S.* », suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 135, impasse du Cratère – Zone des Meuniers – 62580 Thélus.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président de la société, lequel est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 4 — OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet social, en France et dans tous pays :

- Le négoce, la fabrication de tous produits, la fourniture, l'installation, la location, le contrôle et la maintenance de tous équipements individuels et collectifs, sans ou avec l'aide de tous systèmes de communication électronique ou autre.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 31 mars 1993, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TITRES SOCIAUX

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

☞ en numéraire lors de la constitution	7.622,45 €
☞ en numéraire lors de l'Assemblée Générale du 19 avril 1999	30.489,80 €
☞ en numéraire aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2003	12.390,12 €
<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>	
Total des apports	50.502,37 €

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2008, le capital a été réduit de 50.502,37 € à 41.800,33 € par remboursement de la somme de 8.702,04 € à certains associés.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante-huit mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-sept centimes (258.199,67 €), prélevée sur le poste « *Autres réserves* ».

Par acte sous seing privé en date du 28 juin 2013, Monsieur Luc IMBERT a apporté ses deux mille sept cent vingt-deux (2.722) titres sociaux détenus au sein de la société à une société nouvelle en cours de constitution dénommée « GIRD », dont le siège social a été fixé à MAROEUIL (62161), 26 Rue d'Etrun, laquelle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras ; cet apport ayant été dûment autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2013.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX (2.742) actions, d'une valeur nominale arrondie à CENT NEUF EUROS ET QUARANTE ET UN CENTS (109,41 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.742.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés, prise dans les conditions de l'article 27 ci-après ou par décision de l'Associé unique.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces actions, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence de souscription. La collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 concernant la procédure d'agrément.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 — MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 afférent à la procédure d'agrément.

Toutefois, dans l'éventualité où, dans le cadre de la vente à un tiers, par plusieurs Associés, représentant au moins soixante pour cent (60 %) du capital social, ledit tiers venait à exiger la vente de la totalité des titres sociaux, les autres Associés minoritaires s'obligent à vendre au tiers désigné tous les titres sociaux qu'il détenaient, aux mêmes conditions financières que celles prévues pour la cession de soixante pour cent (60 %) des titres sociaux, et ce par exception aux dispositions de l'article 14 qui ne seront pas applicables présentement.

La décision de la vente à un tiers, par des associés, représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social, doit être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, statuant à la majorité de soixante pour cent (60 %) des voix attachées aux actions ayant droit de vote.

Dans ces conditions, tout refus de cession de ses actions par un Associé minoritaire entraînera la mise en jeu de la procédure d'exclusion, conformément à l'article 13 des statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « *Registre des mouvements* ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le Cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un Associé.

ARTICLE 11 — CLAUSE D'AGREMENT

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris aux conjoint, ascendants ou entre Associés, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quel titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital) seront soumises à agrément.

L'Associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission au Président avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par la collectivité des Associés, dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts.

Cette décision devra être notifiée au Cédant ou à l'Ayant-cause avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément sera réputé acquis. En aucun cas, la décision prise par la collectivité des d'Associés ne sera obligée de mentionner les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, la collectivité des Associés devra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres :

- Soit par une ou plusieurs personnes, Associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant ou à l'Ayant-cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux ;
- Soit avec l'accord du Cédant ou de l'Ayant-cause, la société elle-même pour réaliser une réduction de capital social.

Le prix des actions ou titres sera déterminé suivant les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Le règlement des actions ou titres devra intervenir dans les trois (3) mois de la date de la cession effective des titres.

L'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'Ayant-cause et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant ou l'Ayant-cause n'a pas fait connaître à la société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'Associé au compte de l'Ayant-cause qu'après justification par le Cédant ou par l'Ayant-cause à la société du respect de la procédure d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 — NULLITE DES TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Toutes transmissions d'actions effectuées en violation de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 — EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé ne peut être prononcée que dans les six cas ci-après énoncés

1) EN PREMIER LIEU, IL S'AGIT DES QUATRE CAS SUIVANTS D'EXCLUSION :

- Violation de l'une quelconque des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ou de toute autre société détenue à hauteur d'au moins dix pour cent (10 %) de son capital social par la société "ECOGOM" ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Redressement judiciaire d'un Associé.

La décision d'exclusion, concernant les quatre cas susvisés, devra être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décidant à la majorité de soixante pour cent (60 %) des droits de vote de l'ensemble des Associés présents ou représentés, y compris l'Associé visé par cette exclusion.

2) EN SECOND LIEU, IL S'AGIT DES DEUX CAS SUIVANTS D'EXCLUSION

- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive
- Modification du contrôle d'un Associé, personne morale.

La décision d'exclusion, visant les deux cas ci-dessus, devra être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décidant à la majorité simple, soit plus de la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des Associés présents ou représentés, y compris l'Associé visé par cette exclusion.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'Associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la prise de décision de cette mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la prise de décision devant statuer sur l'exclusion.
- La décision n'est prise qu'après que l'Associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors de l'Assemblée Générale des Associés requise pour statuer sur cette exclusion à la majorité prévue en fonction du cas d'exclusion visé.

Cette décision de l'Assemblée Générale des Associés prévoira que le rachat des actions de l'Associé exclu s'effectuera en faisant application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion prend effet à compter de sa date de notification par le Président à l'Associé exclu, qui doit être réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion, en faisant application de la clause d'agrément instaurée à l'article 11 des présents statuts. Le prix du rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

ARTICLE 14 — DETERMINATION DU PRIX — PAIEMENT

Le prix de cession des titres sociaux de tout Associé, au profit de tout autre Associé détenant moins de vingt pour cent (20 %) du montant du capital social, ou au profit d'un tiers non acquéreur de la totalité des actions, correspondra au montant des capitaux propres (capital social libéré + prime d'émission + réserves + report à nouveau + résultat après affectation) du dernier exercice clos précédant la cession des titres sociaux, sans revalorisation, d'une part, du fonds commercial figurant à l'actif du bilan, au titre des immobilisations incorporelles et, d'autre part, des titres de participation détenus éventuellement par la société "ECOGOM" dans des filiales.

Pour toute cession de titres sociaux, au profit de quiconque, représentant au moins vingt pour cent (20 %) du capital social, en plus de la valorisation susvisée pour les cessions représentant moins de vingt pour cent (20 %) du capital social, elle comprendra la valorisation, d'une part, du fonds commercial figurant à l'actif du bilan, au titre des immobilisations incorporelles et, d'autre part des titres de participation détenus éventuellement par la société "ECOGOM" au sein d'autres sociétés, en fonction, soit du prix d'acquisition de la totalité des titres sociaux proposés par un tiers, y compris les titres de participation, soit, en l'absence d'acquisition des titres sociaux par un tiers, par voie de revalorisation, comme suit, d'une part, du fonds commercial mentionné ci-avant et, d'autre part, des titres sociaux détenus éventuellement par la société "ECOGOM" dans d'autres sociétés.

Ainsi, la détermination du prix de cession de chaque action, en l'absence d'un prix d'acquisition proposé par un tiers acquéreur, s'établira par application de la formule suivante

$$P = [KS + (RC \times Y) + KF + (RCF \times YF)] / N$$

- P : prix de cession de chaque action
- KS : montant des capitaux propres de la société "ECOGOM"
- RC : résultat courant moyen avant impôts des trois derniers exercices de la société "ECOGOM"
- Y : coefficient croissant multiplicateur affecté à chaque exercice de la société "ECOGOM", du plus ancien au plus récent
- KF : montant des capitaux propres des filiales, au prorata de la participation détenue
- RCF : résultat courant moyen avant impôts des trois derniers exercices des filiales, au prorata de la participation détenue
- YF : coefficient croissant multiplicateur affecté à chaque exercice des filiales du plus ancien au plus récent
- N : nombre d'actions composant le capital social de la société "ECOGOM"

A titre de clause pénale, le prix de cession des actions de l'Associé exclu supportera un abattement forfaitaire de trente pour cent (30 %), hormis pour le cas d'exclusion concernant la modification du contrôle d'un Associé, personne morale. Dans l'éventualité où, à la date prévue pour la cession des titres sociaux, les comptes annuels déposés auprès de l'Administration fiscale, n'auraient pas encore fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale Annuelle des Associés, la réalisation de ladite cession des titres sociaux sera alors reportée immédiatement après la tenue de cette Assemblée.

ARTICLE 15 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

1.1) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

1.2) Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou émissions d'obligations convertibles en actions,
- Droit à l'information permanente ou préalable aux Associés,
- Droit de poser des questions écrites avant toute Assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- Droit de récuser les commissaires aux comptes.

2) DROITS DE VOTE ET DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

3) DROITS DANS LES BENEFICES ET SUR L'ACTIF SOCIAL

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, lors de toute distribution, d'amortissement du capital social, ou de répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 16 — INDIVISIBILITE DES ACTIONS — NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier a seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires décidant la vente de tout actif social, de même que pour toute décision de l'Assemblée Générale concernant l'affectation du résultat, la distribution de bénéfices ou de réserves, d'amortissement du capital social, de toute répartition de l'actif social, en cours de société comme en cas de liquidation.

ARTICLE 17 — MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE. ASSOCIE DISPOSANT EGALEMENT DE LA QUALITE DE SALARIE AU SEIN DE LA SOCIETE ET ASSOCIE CESSANT DEFINITIVEMENT TOUTE ACTIVITE AU SEIN DE LA SOCIETE OU FAISANT VALOIR SES DROITS A LA RETRAITE

1) Tous les Associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note d'informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs Associés ou Actionnaires et tous les éléments juridiques permettant de déterminer l'Associé ou l'Actionnaire ou le Groupe d'Associés ou Actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'Associé concerné au Président de la société, dans le délai d'un (1) mois.

Le Président disposera alors, en vue de l'exclusion dudit Associé d'un délai d'un (1) mois pour consulter l'Associé bénéficiant du droit de cette exclusion.

Si l'exclusion est prononcée, l'Associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de quinze (15) jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'Associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les Associés l'obligation de les racheter, en appliquant la clause d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois (3) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable entre les Associés, la répartition des actions sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

Le prix des actions sera fixé, conformément aux dispositions de l'article 14, avec application de la sanction à titre de clause pénale.

Ce prix sera payé au plus tard, dans le délai de trois (3) mois de la date de la cession effective des titres sociaux.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'Associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter du changement de contrôle, l'Associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires.

2) Dans l'éventualité où un salarié, ou un mandataire social rémunéré, disposant également de la qualité d'Associé au sein de la société, venait à ne plus exercer ses fonctions salariales, ou de mandat social rémunéré, dans la société "ECOGOM", pour n'importe quel motif, ledit Associé devra, simultanément à la date de cessation de ses fonctions en cause, informer la société qu'il est disposé, si la collectivité des Associés le décide, à céder la ou les actions qu'il détient au sein de la société.

En l'occurrence, il appartiendra à la collectivité des Associés, une fois informée par l'Associé salarié de son départ de la société ou, à défaut, par le Président, de décider de rendre obligatoire la cession des titres sociaux en cause, dont les modalités respecteront celles prévues aux articles 11 et 14 des statuts.

S'il advenait que ledit Associé refuse de céder la ou les actions qu'il détient, le Président de la société, conformément à l'article 13 des statuts, pourra alors saisir l'Associé, seul bénéficiaire de la décision d'exclusion, afin de mettre en place la procédure d'exclusion de cet Associé.

3) Au cas où tout associé cesserait définitivement toute activité au sein de la société, ou ferait valoir ses droits à la retraite, il s'oblige à vendre les actions dont il est propriétaire, ou à les transmettre, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de cessation de toute activité ou de prise de sa retraite, tout en faisant application des articles 11 et 14 des statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION — REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 — PRESIDENT : DESIGNATION - CESSATION DES FONCTIONS

La société est représentée, dirigée et administrée par' un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé, ou renouvelé dans ses fonctions, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, conformément à l'article 27-2.2 des présentes, mais il ne pourra être révoqué que par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) années et le mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée UN (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président ; la révocation n'a pas à être motivée.

Le mandat du Président pourra être exercé à titre gratuit ou faire l'objet d'une rémunération, suivant décision prise par la collectivité des Associés.

ARTICLE 19 — POUVOIRS DU PRESIDENT

- 1) Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il est le seul à pouvoir représenter la société dans ses rapports avec les tiers, et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales de même que par les présents statuts, à la collectivité des Associés.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il procède à l'arrêté des comptes annuels lors d'une réunion avec le Commissaire aux Comptes de la société.

- 2) Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 20 — DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un Directeur Général dont elle déterminera la durée du mandat, les pouvoirs, ainsi que la rémunération, étant précisé que les décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ne pourra être révoqué, comme le Président, que par la collectivité des Associés.

ARTICLE 21 — REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent leur mandat auprès du Président.

TITRE IV
CONTROLE

ARTICLE 22 — NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1) Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

A compter du 1^{er} janvier 2009, seules seront tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes, les Sociétés par Actions Simplifiées :

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, des seuils qui seront fixés par Décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés au cours d'un exercice ;
- ou qui contrôleront une ou plusieurs sociétés, ou encore qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 223-16 H et III du Code de Commerce.

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes pourra être demandée en Justice par un ou plusieurs Associés, représentant au moins le dixième du capital social.

2) En cas de désignation, les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires sont toujours rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes demande des explications au Président, qui est tenu de répondre, sur tout fait, de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. A défaut de réponse sous quinze jours, ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le Commissaire aux Comptes invite par écrit la collectivité des Associés sur les faits relevés.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à cette séance.

Le Commissaire aux Comptes en informe le Président du Tribunal de Commerce.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée Générale ou, en cas d'urgence, à une Assemblée Générale des Associés qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise.

Si, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Commissaire aux Comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le Président du Tribunal de Commerce et lui en communique les résultats.

ARTICLE 23 — REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La Chambre Régionale de Discipline et, en appel, la Chambre Nationale de Discipline sont compétentes pour connaître de tout litige tenant à leur rémunération.

ARTICLE 24 — ATTRIBUTIONS — POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES

1) En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi et qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux Associés, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

2) Les Commissaires sont convoqués par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par e-mail avec accusé réception, à la réunion composée du Président et du Commissaire aux Comptes qui procédera à l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé, et qui devra se tenir au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes annuels de chaque exercice social.

Ils présentent, à l'Assemblée Générale Annuelle, un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1) ci-dessus et le rapport spécial sur les conventions visées, à l'article 25 des présentes.

Ils signalent éventuellement à la plus prochaine Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les Commissaires établissent toujours un rapport commun.

En cas de désaccord entre eux le rapport indique les différentes opinions exprimées.

ARTICLE 25 — CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227 — 10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Elles doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président.

Elles devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale des Associés statuant sur les comptes de chaque exercice social, après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres Dirigeants, s'il en existe, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et s'il en existe, aux autres Dirigeants de la société.

Toute modification de toute convention autorisée entre tout Associé, Dirigeant et la société devra également être approuvée lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 — COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des Associés est notamment seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices
- Modification de toute clause statutaire
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Dissolution,
- Augmentation, amortissement, ou réduction du capital, Transformation en une société d'une autre forme
- Exclusion d'un associé.

Les délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 — MODES DE DELIBERATIONS — QUORUM — MAJORITES

1) QUORUM

1.1) Décisions requérant l'unanimité

Elles ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possédant, sur première convocation, au moins soixante pour cent (60 %) des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation au moins cinquante pour cent (50 %) des actions ayant droit de vote.

1.2) Autres décisions

Toutes autres décisions, y compris celles relatives à des modifications statutaires autres que celles requérant l'unanimité des Associés bénéficiant du droit de vote, ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, ou représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, possédant, sur première convocation, au moins soixante pour cent (60 %) des actions ayant droit de vote.

En seconde convocation, le quorum est fixé à cinquante pour cent (50 %) des actions ayant droit de vote.

2) MAJORITE

2.1) Opérations requérant l'unanimité

Ne peuvent être valablement prise qu'à l'unanimité des Associés bénéficiant du droit de vote, les décisions emportant suppression ou modification des clauses statutaires.

De même, ne peuvent être valablement prise qu'à l'unanimité des Associés bénéficiant du droit de vote les décisions prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- l'exclusion d'un Associé par cession forcée de ses actions
- la suspension des droits non pécuniaires
- l'exclusion d'un Associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, en cas de changement de nationalité de la société.

2.2) Autres décisions

2.2.1) Opérations requérant une majorité de soixante pour cent (60 %) des voix attachées aux actions ayant droit de vote :

- Vente d'au moins cinquante pour cent (50 %) des titres sociaux de la société "ECOGOM" à un tiers
- Quatre cas d'exclusion d'un associé
- Achat, vente et location de titres de participation
- Agrément d'un nouvel Associé
- Caution, garantie à première demande et autres garanties délivrées par la société de même que tout nantissement, gage ou autre droit grevant les titres sociaux.

2.2.2) Toutes les autres décisions, y compris relatives à des modifications statutaires et dont la majorité n'est pas expressément prévue par les présents statuts, sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents, ou représentés, sauf disposition statutaire prévoyant une majorité plus importante.

2.3) Cas où il existe plusieurs catégories d'actions

Aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une catégorie sans vote des Associés dans le cadre d'une décision collective ouverte à tous les Associés puis d'une décision collective ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

3) REGLES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en Assemblée réunie au siège social, ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonie ou audiovisuelle). L'un ou l'autre des Commissaires aux Comptes, ou un Mandataire de Justice, peuvent convoquer une Assemblée d'Associés.

3.1) Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent sur la convocation du Président, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou par un Associé désigné par l'Assemblée.

Il est signé une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de la société établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 28, lequel est signé par le Président et tous les Associés présents.

3.2) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président de la société doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de (10) dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 28.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

3.3) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président de la société, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des Associés votant, et le cas échéant des Associés qu'ils représentent ;
- Celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président de la société en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des Associés.

Les Associés votant en retournent une copie au Président de la société, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen.

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

4) INTERVENTION D'UN TIERS ARBITRE

Dans l'éventualité où la société serait constituée de deux Associés et d'une répartition du capital social entre les deux Associés à hauteur de cinquante pour cent (50 %) chacun, les deux Associés, en cas de partage des votes ne permettant pas à une Assemblée Générale d'adopter une résolution, afin donc d'éviter un tel blocage et, ce faisant, un recours judiciaire, décideront de désigner un tiers arbitre décisionnel dont le coût sera supporté par la société.

Le premier tiers arbitre sera désigné lors de la première Assemblée Générale des Associés suivant la cession des actions ayant pour effet l'existence de deux associés disposant chacun de cinquante pour cent (50%) du capital social, le premier tiers arbitre sera désigné à l'unanimité des voix attachées aux actions composant le capital social.

De même, ce tiers arbitre décisionnel ne pourra être révoqué que par décision unanime de la collectivité des Associés.

A cet égard, le tiers arbitre, après chaque résolution, apposera sa signature sous la mention manuscrite « *Cette résolution est adoptée par le tiers arbitre* », ou « *Cette résolution n'est pas adoptée par le tiers arbitre* ».

D'autre part, l'intervention du tiers arbitre est exclue pour toute décision collective requérant l'unanimité des Associés, ainsi qu'en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 28 — PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Ces feuilles, ou registres, sont tenus au siège social de la société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer :

- le mode de délibération,

- la date de délibération,
- les Associés présents, représentés, ou absents, et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, lesdites copies, ou extraits, sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI
**COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES**

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a toujours une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, les comptes annuels sont arrêtés chaque année par le Président, à la clôture de l'exercice, lors d'une réunion avec le Commissaire aux Comptes de la société.

Les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'Assemblée Ordinaire Annuelle.

Ils sont présentés à cette Assemblée par le Président de la société qui établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport est tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Président de la société et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Président de la société.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan, ainsi que les sûretés consenties par la présente société.

Si la société remplit l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés et du chiffre d'affaires, le Président de la société est tenu d'établir une situation de l'actif net réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Président de la société.

Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise.

ARTICLE 31 — FIXATION — AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la Loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

L'Assemblée peut, en outre, prélever toute somme sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux Associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, sous réserve, conformément aux dispositions légales, de l'affectation préalable d'au moins cinq pour cent (5 %) des bénéfices nets à un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10^{ème}) du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Conformément à l'article 15-3 des présentes, le dividende sera réparti entre les Associés en proportion du nombre de titres sociaux détenus par chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'Associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque Associé, définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les Associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de ladite Assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144, 2^{ème} alinéa et L. 225-146 du Code de Commerce.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL — DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 32 — PERTE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'Assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander, au Tribunal de Commerce, la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions prévues au paragraphe suivant n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder, à la société, *un* délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 33 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement.

Si le capital d'une des sociétés Associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de Commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant, la société Associée doit, dans les six (6) mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts.

A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en Justice par tout intéressé ou par le Ministère Public.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour que la société Associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être demandée par décision de Justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des Associés est réduit à moins de deux depuis plus d'un an.

Dans ce cas, le Tribunal peut accorder, à la société, un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président de la société.

Le Commissaire aux Comptes conserve son mandat.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des Liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS ET CONCILIATION

ARTICLE 34 — CONTESTATIONS ET CONCILIATION

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les Associés relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, ils s'engagent obligatoirement à soumettre leur différend, préalablement à toute instance arbitrale, à des Conciliateurs.

Chaque Associé désignera un Conciliateur, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un Conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard quinze (15) jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces Conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les Conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction.

En cas de persistance du désaccord, passé le délai de deux (2) mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation.

Chacune des parties retrouvera alors sa liberté pour porter son différend devant le Tribunal Arbitral.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les parties par parts égales.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME